

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT N°26.DU.616

Le Maire de la Commune de PERTUIS,

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1 et L. 481-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence et la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération 26.DGS.103 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction n°23/2026 en date du 10 juin 2026 dressé par l'agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la lettre en date du 15 juin 2026 invitant les bénéficiaires des travaux, visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à présenter leurs observations dans un délai de 48 heures, notifiée par la Police Municipale le 20 juin 2026 ;

CONSIDERANT QUE Monsieur CANO Marius s'est présenté à la Direction de l'Urbanisme durant le délai accordé afin de faire valoir ses observations ;

CONSIDERANT QUE ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits ;

CONSIDERANT QUE les travaux litigieux qui consistent en l'édification d'une construction à usage d'habitation, constituent une infraction aux dispositions du PLUi, en violation de l'article L. 610-1 du Code de l'Urbanisme, sur la parcelle cadastrée section F n°1293, sise 696 Chemin des Iscles du Mulet à PERTUIS ;

CONSIDERANT QUE ladite parcelle est située en zone agricole du PLUi en vigueur et en zone rouge du P.P.R.I. de la Durance, où les constructions et l'utilisation des sols sont soumis à une réglementation très stricte ;

CONSIDERANT QUE ladite parcelle est située dans la Zone Agricole Protégée qui est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles ;

CONSIDERANT QUE ladite parcelle est située dans les Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues ;

CONSIDERANT QUE ladite parcelle est située dans le périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental et l'absence de demande d'autorisation de travaux auprès de la Commission Communale d'Aménagement Foncier auprès du Conseil Départemental de Vaucluse ;

CONSIDERANT QUE compte-tenu de la nature des travaux entrepris, qui sont susceptibles d'être terminés dans un délai très bref, l'édiction d'un arrêté interruptif de travaux apparaît comme étant une mesure d'urgence ;

CONSIDERANT QU'il est d'intérêt général que les travaux entrepris illicitement soient interrompus séance tenante ;

CONSIDERANT QUE des constructions illicites ont déjà été verbalisées sur cette parcelle, l'édiction d'un arrêté interruptif de travaux apparaît comme étant une mesure nécessaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur CANO Marius, demeurant 696, Chemin des Iscles du Mulet, 84120 PERTUIS, propriétaire et bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur la parcelle cadastrée section F n°1293 située 696, Chemin des Iscles du Mulet, **est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge aux bénéficiaires des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Copie sera transmise sans délai à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire d'Avignon et à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Fait à PERTUIS, le 24/06/2026.

En 3 exemplaires.

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR,



Affiché le :